

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 15 octobre 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Crédit national est autorisé à émettre un emprunt obligataire de 500 millions de francs à taux variable.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
R. LÉON

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Décret n° 85-1327 du 10 décembre 1985 portant publication : 1° de la convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (telle qu'amendée par le protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946), signée à Genève le 26 juin 1936 (1), du protocole de signature et de l'acte final du même jour ; 2° de la déclaration faite par la République française le 19 février 1969 en application de l'article 44, alinéa 2, de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 48-153 du 27 janvier 1948 portant publication du protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936 (telle qu'amendée par le protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946), son protocole de signature et l'acte final adoptés le même jour seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - La déclaration faite par le Gouvernement de la République française le 19 février 1969, en application de l'article 44, alinéa 2, de la convention unique sur les stupéfiants faite à Lake Success, New York, le 30 mars 1961, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) La version amendée de cette convention est entrée en vigueur le 11 décembre 1946, conformément aux dispositions de l'article 7 (§ 2) du protocole du 11 décembre 1946.

CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES, PROTOCOLE DE SIGNATURE ET ACTE FINAL

**CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION
DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES**

Le Président fédéral d'Autriche ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Bulgares ; le Président du Gouvernement national de la République de

Chine ; le Président de la République de Colombie ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande ; Sa Majesté le Roi d'Egypte ; le Chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Equateur ; le Président de la République espagnole ; le Président de la République d'Estonie ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Honduras ; Son Altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président des Etats-Unis du Mexique ; Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco ; le Président de la République de Panama ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République de Pologne ; le Président de la République portugaise ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; le Conseil fédéral suisse ; le Président de la République tchécoslovaque ; le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ; le Président de la République de l'Uruguay ; le Président des Etats-Unis du Venezuela,

Ayant résolu, d'une part, de renforcer les mesures destinées à réprimer les infractions aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, de la Convention signée à Genève le 19 février 1925 et de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, et, d'autre part, de combattre, par les moyens les plus efficaces dans les circonstances actuelles, le trafic illicite des drogues et substances visées par ces Conventions,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président fédéral d'Autriche :

M. Emerich Pflügl, Représentant permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

Le Dr. Bruno Schultz, ancien Vice-Président de la Police de Vienne, Représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Maurice Bourquin, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Professeur à l'Université de Genève.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

M. Jorge Latour, Secrétaire de légation.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

M. Oscar Follett Dowson, C.B.E., Conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur ;

Le major William Hewett Coles, D.S.O., Représentant du Royaume-Uni à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour le Dominion du Canada :

Le colonel C. H. L. Sharman, C.M.G., C.B.E., Chef de la Division des narcotiques au Département des Pensions et de la Santé publique et Représentant du Canada à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Pour l'Inde :

M. Gordon Sidey Hardy, C.I.E. I.C.S., Vice-Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Bulgares :

M. Nicolas Momtchiloff, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président du Gouvernement national de la République de Chine :

Le Dr. Hoo Chi-Tsai, Directeur du Bureau permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République de Colombie :

M. Rafael Guizado, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba :

M. Guillermo de Blanck, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. William Borberg, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa majesté le Roi d'Égypte :

M. Edgar Gorra, Conseiller royal, Directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Le chargé du Pouvoir suprême de la République de l'Équateur :

M. Alejandro Gastelū Concha, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Consul général à Genève.

Le président de la République espagnole :

M. Julio Casares y Sánchez, Représentant de l'Espagne à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, Chef de Section au Ministère des Affaires étrangères.

Le président de la République d'Estonie :

M. Johannes Kodar, délégué permanent a. i. près la Société des Nations.

Le Président de la République française :

M. Verchère de Reffeye, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères ;

M. Gaston Bourgeois, Consul général de France.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Raoul Bibica-Rosetti, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire ;

M. Alexandre Contoumas, Premier Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations.

Le Président de la République de Honduras :

Le Docteur Julián López Pineda, Délégué permanent près la Société des Nations, Chargé d'Affaires à Paris.

Son altesse sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. László de Velics, Chef de la Délégation royale près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Massa-aki Hotta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Manuel Tello, Secrétaire de la Délégation permanente près la Société des Nations, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco :

M. Xavier-John Raisin, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama :

Le Docteur Ernesto Hoffmann, Délégué permanent près la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J.-H. Delgorge, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium, Représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

Le Jonkheer G. Beelaerts van Blokland, Rédacteur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.

Le président de la République de Pologne :

Le Docteur Witold Chodzko, ancien Ministre de la Santé publique, Président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République portugaise :

Le Docteur Augusto de Vasconcellos, Délégué permanent près la Société des Nations, Ministre plénipotentiaire ;

Le professeur José Casero da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Camille Gorgé, Conseiller de légation, Chef de la Section de la Société des Nations au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le Docteur Antonin Koukal, Conseiller au Ministère de la Justice.

Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes :

M. Georges Lachkevitch, Conseiller juridique au Commissariat du peuple pour les Affaires étrangères.

Le Président de la République d'Uruguay :

M. Victor Benavides, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Le Docteur Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, Représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela :

M. Manuel Arocha, Délégué permanent près la Société des Nations, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiants » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

Article 2

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement, et notamment de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir :

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites conventions ;

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article ;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus ;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2, au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Article 4

Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régit la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissant, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Article 7

1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 8

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée, n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même ;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Article 9

1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Article 10

Les stupéfiants, ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2, sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Article 11

1. Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central :

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants ;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1 et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas a et b du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Article 12

1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé :

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées ;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signalement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements ;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Article 13

1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit :

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux ;

b) Par correspondance directe des ministres de la justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la justice du pays requis ;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa c du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Article 14

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 15

La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Article 16

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Article 17

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitraire ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de justice si elles sont toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 18

1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 19

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1936, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 20

La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratifications seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Article 21

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non Membre visé à l'article 20.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 23

Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; elle ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 25

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

Autriche : E. Pflügl, Dr Bruno Schultz.

Belgique : en acceptant la présente Convention, la Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations : Maurice Bourquin.

Etats-Unis du Brésil : Jorge Latour, *ad referendum*.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations : Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.

Canada : C.H.L. Sharman.

Inde : G. Hardy.

Bulgarie : N. Momtchiloff.

Chine : Hoo Chi-Tsai.

Colombie : *ad referendum*, Rafael Guizado.

Cuba : G. de Blanck.

Danemark : William Borberg.

Egypte : Edgar Gorra.

Equateur : Alex Gastelú.

Espagne : Julio Casares.

Estonie : J. Kodar.

France : P. de Reffye, G. Bourgeois.

Grèce : Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.

Honduras : J. López Pineda.

Hongrie : sous réserve de ratification, Velics.

Japon : Massa-aki Hotta.

Mexique : Manuel Tello.

Monaco : Xavier Raisin.

Panama : *ad referendum*, Dr Ernesto Hoffmann.

Pays-Bas : Delgorge, G. Beelaerts van Blokland.

Pologne : Chodzko.

Portugal : Augusto de Vasconcellos, José Caeiro da Matta.

Roumanie : C. Antoniadé.

Suisse : C. Gorgé.

Tchécoslovaquie : Dr Antonin Koukal.

Union des Républiques soviétiques socialistes : G. Lachkevitch.

Uruguay : V. Benavides, Alfredo de Castro.

Venezuela : *ad referendum*, Arocha.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En signant la Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements, accepter :

1. Que la Chine subordonne son acceptation de la Convention à la réserve ci-après, concernant l'article 9 :

« Tant que la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances en Chine ne sera pas abolie, le Gouvernement chinois ne peut pas assumer les obligations découlant de l'article 9, qui contient l'engagement général pour les Parties contractantes d'accorder l'extradition d'étrangers ayant commis les faits visés à cet article ».

2. Que les Pays-Bas subordonnent leur acceptation de la Convention à la réserve que, selon les principes fondamentaux de leur droit pénal, ils ne pourront se conformer au sous-paragraphe c de l'article 2 que dans les cas où il y aura commencement d'exécution.

3. Que l'Inde subordonne son acceptation de la Convention à la réserve que ladite Convention ne s'applique pas aux Etats de l'Inde, ni aux Etats Chans (qui font partie de l'Inde britannique).

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19 de la Convention.

Autriche : E. Pflügl, Dr Bruno Schultz.

Belgique : Maurice Bourquin.

Etats-Unis du Brésil : Jorge Latour, *ad referendum*.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations : Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.

Canada : C.H.L. Sharman.

Inde : G. Hardy.

Bulgarie : N. Momtchiloff.

Chine : Hoo Chi-Tsai.

Colombie : *ad referendum*, Rafael Guizado.

Cuba : G. de Blanck.

Danemark : William Borberg.

Egypte : Edgar Gorra.

Equateur : Alex Gastelú.

Espagne : Julio Casares.

Estonie : J. Kodar.

France : P. de Reffye, G. Bourgeois.

Grèce : Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.

Honduras : J. López Pineda.

Hongrie : sous réserve de ratification, Velics.

Japon : Massa-aki Hotta.

Mexique : Manuel Tello.

Monaco : Xavier Raisin.

Panama : *ad referendum*, Dr Ernesto Hoffmann.

Pays-Bas : Delgorge, G. Beelaerts van Blokland.

Pologne : Chodzko.

Portugal : Augusto de Vasconcellos, José Caeiro da Matta.

Roumanie : C. Antoniadé.

Suisse : C. Gorgé.

Tchécoslovaquie : Dr Antonin Koukal.

Union des Républiques soviétiques socialistes : G. Lachkevitch.

Uruguay : V. Benavides, Alfredo de Castro.

Venezuela : *ad referendum* ; Arocha.

ACTE FINAL

Les Gouvernements de l'Afghanistan, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche, des Etats-Unis du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, du Danemark, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de l'Etat libre d'Irlande, du Japon, du Liechtenstein, des Etats-Unis du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, de l'Uruguay, des Etats-Unis du Venezuela et de la Yougoslavie,

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en exécution de la résolution du conseil de la société des Nations, en date du 20 janvier 1936, en vue de la conclusion d'une convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles,

Ont désigné les délégués ci-après :

Afghanistan

Délégué : Mohamed Omer Khan, délégué à l'assemblée de la société des Nations, délégué permanent suppléant près la société des Nations.

Etats-Unis d'Amérique

Délégués : M. Stuart J. Fuller, assistant-chef à la division des affaires d'Extrême-Orient, département d'Etat, représentant des Etats-Unis d'Amérique à la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

M. Harry J. Anslinger, commissaire aux stupéfiants au ministère des finances.

Conseiller juridique : M. Franck X. Ward, conseiller juridique adjoint du département d'Etat.

Autriche

Délégués : son excellence M. Emerich Pflügl, représentant permanent près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Le docteur Bruno Schultz, ancien vice-président de la police de Vienne, représentant de l'Autriche à la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Etats-Unis du Brésil

Délégué : M. Jorge Latour, secrétaire de légation.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

ainsi que toutes parties de l'empire britannique non-membres séparés de la société des Nations.

Délégués : M. Oscar Follet Dowson, C.B.E., conseiller juridique au ministère de l'intérieur ;

Le major William Hewett Coles, D.S.O., représentant du Royaume-Uni à la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Bulgarie

Délégués : son excellence M. Nicolas Momtchiloff, délégué permanent près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

M. Eugène Silianoff, secrétaire de la délégation permanente près la société des Nations et secrétaire de la légation à Berne.

Canada

Délégué : Le colonel C.H.L. Sharman, C.M.G., C.B.E., chef de la division des narcotiques au département des pensions et de la santé publique et représentant du Canada à la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Secrétaire : M. Alfred Rive.

Chili

Délégué : M. Francisco Hernandez Jimenez, chef de la section des aliments et drogues au ministère de la santé publique.

Chine

Délégué : son excellence le docteur Hoo Chi-Tsai, directeur du bureau permanent de la délégation près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Délégué suppléant : M. Chen Ting, premier secrétaire du bureau permanent de la délégation près la société des Nations.

Secrétaire : M. Yonne Ming Lee, secrétaire de la légation à Berne.

Cuba

Délégué : son excellence M. Guillermo de Blanck, délégué permanent près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Danemark

Délégué : son excellence M. William Borberg, délégué permanent près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant : M. Holger Oluf Quistgaard Bech, premier secrétaire de la délégation permanente près la société des Nations.

Egypte

Délégué : M. Edgar Gorra, conseiller royal, directeur du contentieux de l'Etat, à Alexandrie.

Equateur

Délégué : M. Alejandro Gastelú Concha, secrétaire de la délégation permanente près la société des Nations, consul général de l'Equateur à Genève.

Espagne

Délégué : M. Julio Casares, représentant de l'Espagne à la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller juridique : M. Manuel Lopez Rey, professeur de droit pénal.

France

Délégué : son excellence M. de Reffye, ministre plénipotentiaire, sous-directeur du contentieux et des chancelleries au ministère des affaires étrangères.

Délégué suppléant : M. Gaston Bourgois, consul général de France.

Grèce

Délégué : son excellence M. Raoul Bibica-Rosetti, délégué permanent près la société des Nations, ministre plénipotentiaire.

Délégué suppléant : M. Alexandre Contoumas, premier secrétaire de la délégation permanente près la société des Nations.

Honduras

Délégué : son excellence le docteur Julian López Pineda, délégué permanent près la société des Nations, chargé d'affaires à Paris.

Hongrie

Délégué : son excellence M. László de Velics, chef de la délégation près la société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Délégué suppléant : M. László Bartok, premier secrétaire de légation à la délégation permanente près la société des Nations.

Inde

Délégué : M. Gordon Sidey Hardy, C.I.E., I.C.S., vice-président de la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Irak

Délégué : Sahib Bey Najib, chef de la délégation permanente près la société des Nations, conseiller de légation.

Etat libre d'Irlande

Délégué : M. François Thomas Cremins, délégué permanent près la société des Nations.

Japon

Délégué : son excellence M. Massa-aki Hotta, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Experts : M. Unji Konno, expert technique au laboratoire d'hygiène de Tokyo ; M. Morikatsu Inagaki, expert attaché au ministère des affaires étrangères.

Secrétaires : M. Yoshiro Sugita, secrétaire au ministère des affaires d'outre-mer ;

M. Bushichiro Otake, secrétaire au ministère de la justice ;

M. Kumao Nishimura, deuxième secrétaire à l'ambassade à Paris.

Liechtenstein

Délégué : M. Camille Gorgé, conseiller de légation, chef de la section de la société des Nations au département politique fédéral suisse, Berne.

Expert : M. E. Scheim, adjoint à la division de la police, département fédéral suisse de justice et police.

Etats-Unis du Mexique

Délégué : M. Manuel Tello, premier secrétaire du service extérieur mexicain, représentant du Mexique à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Nicaragua

Délégué : son excellence M. Francisco Tomás Medina, délégué permanent près la Société des Nations, ministre plénipotentiaire.

Norvège

Délégué : M. Einar Maseng, délégué permanent près la Société des Nations.

Panama

Délégué : le Dr Ernesto Hoffmann, délégué permanent près la Société des Nations.

Pays-Bas

Délégués : M. J.H. Delgorge, conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales en matière d'opium et représentant des Pays-Bas à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

Le Dr J.R.M. van Angeren, directeur, chef de la section de la police au ministère de la Justice.

Délégué suppléant et secrétaire : le Jonkheer G. Beelaerts van Blokkland, rédacteur adjoint au ministère des Affaires étrangères.

Pérou

Délégué : M. Enrique Trujillo Bravo, ingénieur.

Pologne

Délégué : son excellence le Dr Witold Chodzko, ancien ministre de la Santé publique, président de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Conseiller technique : M. Kazimierz Trebicki, premier secrétaire à la délégation près la Société des Nations.

Portugal

Délégués : son excellence le Dr Augusto de Vasconcellos, délégué permanent près la Société des Nations, ministre plénipotentiaire ;

Son excellence le professeur docteur José Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne.

Secrétaire : M. Henrique da Guerra Quaresma Vianna, chargé d'affaires près la Société des Nations, conseiller de légation.

Roumanie

Délégué : son excellence M. Constantin Antoniadu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Société des Nations.

Délégué suppléant : M. Dino Cantemir, secrétaire de la délégation près la Société des Nations.

Siam

Délégué : son excellence Phya Rajawangsan, délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Saint-James.

Délégué suppléant : Luang Bhadravadi, secrétaire de légation à la Légation à Londres.

Secrétaire : Luang Chamnong-Dithakar, secrétaire de légation à la Légation à Londres.

Suisse

Délégué : M. Camille Gorgé, conseiller de légation, chef de la section de la Société des Nations au département politique fédéral.

Expert : M. E. Scheim, adjoint à la division de la police, département fédéral de justice et police.

Tchécoslovaquie

Délégué : le Dr Antonín Koukal, conseiller au ministère de la Justice.

Turquie

Délégué : N. Numan Tahir Seymen, consul général à Genève.

Union des républiques soviétiques socialistes

Délégué : M. Georges Lachkevitch, conseiller juridique au commissariat du peuple pour les affaires étrangères.

Uruguay

Délégués : son excellence M. Victor Benavides, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

Son excellence le Dr Alfredo de Castro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa majesté le Roi des Belges et près sa majesté la Reine des Pays-Bas, représentant de l'Uruguay à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Etats-Unis du Venezuela

Délégué : son excellence M. Manuel Arocha, délégué permanent près la Société des Nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Yougoslavie

Délégué : son excellence le Dr Ivan Soubbotitch, délégué permanent près la Société des Nations.

Experts : M. Bocho Djordjevitich, secrétaire au ministère royal du Commerce et de l'Industrie ;

Le Dr Vladimir Manoilovitch, secrétaire de la délégation permanente près la Société des Nations.

Participants à la conférence à titre d'observateurs :

Finlande

M. Helge von Knorring, premier secrétaire de légation.

Lettonie

M. Karlis Kalnins, premier secrétaire de légation.

Participants à la conférence à titre consultatif et en qualité d'experts :

Commission internationale de police criminelle

M. Norman Kendal, C.B.E., commissaire adjoint à la Metropolitan Police à Londres.

Le Dr Bruno Schultz, ancien vice-président de la police de Vienne, représentant de l'Autriche à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, qui se sont réunis à Genève.

Le Conseil de la Société des Nations a appelé aux fonctions de président de la conférence :

M. Joseph Limburg, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

La Conférence a désigné comme son vice-président :

M. de Reffye, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur du contentieux et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

A rempli les fonctions de Secrétaire général de la Conférence :

M. Eric Einar Ekstrand, Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales, Représentant le Secrétaire général de la Société des Nations.

A la suite des réunions tenues du 8 au 26 juin 1936, les Actes ci-après ont été arrêtés :

I. - CONVENTION DE 1936 POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

II. - PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

La Conférence a également adopté ce qui suit :

I. - Interprétations

1. Il est entendu que les stipulations de la Convention, et en particulier les stipulations des articles 2 et 5, ne s'appliquent pas aux faits commis non intentionnellement.

2. L'article 15 doit être interprété dans ce sens que la Convention ne porte, notamment, aucune atteinte à la liberté des Hautes Parties contractantes de régler le régime des circonstances atténuantes.

II. - Recommandations

1. La Conférence,

Rappelant que la Conférence internationale de l'opium de 1912, résolue à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, a inséré dans la Convention internationale de l'opium de 1912 l'article 6 suivant : « Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière » ;

Rappelant que les Parties à l'Accord de Genève sur l'opium de 1925 ont déclaré, dans le préambule, qu'elles étaient fermement résolues à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue par le chapitre II de la Convention internationale de l'opium de 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé, et qu'elles étaient désireuses, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer ;

Désireuse de profiter de l'occasion qui lui est offerte par la présente Conférence d'adresser aux Etats intéressés un appel les invitant à poursuivre leurs efforts dans ce domaine :

Recommande que les gouvernements qui permettent encore l'usage de l'opium pour d'autres fins que des fins médicales ou scientifiques, adoptent dans le plus bref délai toutes mesures efficaces en vue de l'abolition de cet usage de l'opium.

2. La conférence recommande que les pays qui admettent le principe de l'extradition de leurs nationaux accordent l'extradition de leurs nationaux qui se trouvent sur leur territoire et qui se sont rendus coupables à l'étranger des infractions prévues par l'article 2, même si le traité d'extradition applicable contient une réserve au sujet de l'extradition des nationaux.

3. La Conférence recommande aux Hautes Parties contractantes de créer, le cas échéant, un service spécialisé de police aux fins de la présente convention.

4. La Conférence recommande que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles examine l'opportunité de réunions des représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes en vue d'assurer, perfectionner et développer la collaboration internationale prévue par la présente Convention ; et, le cas échéant, donne un avis à ce sujet au Conseil de la Société des Nations.

En foi de quoi les délégués ont signé le présent Acte.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

Le Président de la Conférence : Limburg.

Le Vice-Président de la Conférence : P. de Reffye.

Le Secrétaire général de la Conférence : Eric Einar Ekstrand.

Autriche : E. Pflügl, Docteur Bruno Schultz.
 Etats-Unis du Brésil : Jorge Latour.
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations : Oscar F. Dowson, Wm. H. Coles.
 Bulgarie : N. Momtchiloff, E. Silianoff.
 Canada : C. H. L. Sharman.
 Chili : F. Hernández.
 Chine : Hoo Chi-Tsai.
 Cuba : G. de Blanck.
 Danemark : William Borberg.
 Egypte : Edgar Gorra.
 Equateur : Alex Gastelú.
 Espagne : Julio Casares, Manuel López Rey.
 France : P. de Reiffye, G. Bourgois.
 Grèce : Raoul Bibica-Rosetti, A. Contoumas.
 Honduras : J. López Pineda.
 Hongrie : Velics.
 Inde : G. Hardy.
 Etat libre d'Irlande : F. T. Cremins.
 Japon : Massa-aki Hotta.
 Mexique : Manuel Tello.
 Panama : Docteur Ernesto Hoffmann.
 Pays-Bas : Delgorge, G. Beelaerts Van Blokland.

Pologne : Chodzko.
 Portugal : Augusto de Vasconcellos, José Caeiro da Matta.
 Roumanie : C. Antoniadé.
 Suisse : C. Gorgé.
 Tchécoslovaquie : Docteur Antonín Koukal.
 Union des Républiques soviétiques socialistes : G. Lachkevitch.
 Uruguay : V. Benavides, Alfredo de Castro.
 Venezuela : Arocha.
 Yougoslavie : Docteur I. V. Soubbotitch.
 Commission internationale de Police criminelle : Docteur Bruno Schultz.

DECLARATION

Le Gouvernement de la République, en adhérant à la Convention unique sur les stupéfiants ouverte à la signature du 30 mars au 1^{er} août 1961, déclare se réserver la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2 *in fine* de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.

Fait à Paris, le 11 janvier 1969.

Le ministre des Affaires étrangères,
 MICHEL DEBRÉ

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 26 novembre 1985 relatif aux autorités militaires autorisées à mandater des dépenses du service militaire adapté et des bureaux d'études dans les départements d'outre-mer

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961 portant ouverture de crédits au service militaire adapté aux Antilles-Guyane ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1983 donnant habilitation à des autorités militaires à mandater les dépenses du service militaire adapté et des bureaux d'études dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1984 portant attribution de la qualité d'ordonnateur sous-délégué au directeur du service de santé des armées aux Antilles-Guyane sont prorogées, dans leur totalité, pour la gestion 1986.

Art. 2. - Le directeur des services financiers au ministère de la défense et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1985.

Le ministre de la défense,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services financiers,
 J. BARTHÉLEMY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
 J.-L. MATHIEU

Arrêté du 9 décembre 1985 modifiant l'arrêté du 28 mai 1975 fixant la liste des diplômes permettant de faire acte de candidature au concours externe de recrutement des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 74-839 du 2 octobre 1974 modifié relatif au statut particulier des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense, et notamment son article 7 (1^o) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1975 fixant la liste des diplômes permettant de faire acte de candidature au concours externe de recrutement des contrôleurs des transmissions du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1975 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Brevet de technicien », ajouter : « Diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 11 et 12, en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ».

Art. 2. - Le directeur des personnels civils au ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1985.

Le ministre de la défense,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels civils,
 G. GARONNE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
 Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
 S. SALON

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 22 novembre 1985 modifiant l'arrêté du 13 avril 1959 relatif à la constitution de stocks de réserve par l'industrie pétrolière

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le décret du 10 mars 1958 modifié relatif à la constitution de stocks de réserve par l'industrie pétrolière ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1959 modifié relatif à la constitution de stocks de réserve par l'industrie pétrolière ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1959 modifié relatif à la constitution de stocks de réserve par l'industrie pétrolière est remplacé par les dispositions suivantes :